

ARRÊTÉ n° 2025/402

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT**

**POSE D'UN ECHAFFAUDAGE ET EMBLEMENTS POUR FOURGON ET CAMION BENNE
POUR REFECTION DE TOITURE A L'IDENTIQUE – 36 FAUBOURG SAINT GEORGES
ENTREPRISE ALLAN TOITURE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la DP 084 039 25 00050, réfection de la toiture, accordée en date du 27 mai 2025,

Vu la demande de l'entreprise ALLAN TOITURE, représentée par OBER Allan, sise 750 chemin de la Combe des Cabres 84100 UCHAUX, reçue le 10 octobre 2025 et sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture à l'identique au 36 faubourg Saint Georges, commune de Courthézon,

Considérant que cette intervention nécessite la pose d'un échafaudage de 4ml sur 0.80 m de largeur soit 3.2 m²,

Considérant la sollicitation de 2 places de stationnement pour le stationnement d'un fourgon et camion benne,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par l'entreprise ALLAN TOITURE, représentée par OBER Allan, sise 750 chemin de la Combe des Cabres 84100 UCHAUX est autorisée du 27/10/2025 au 05/11/2025 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : 2 emplacements de stationnement sont autorisés devant les numéros 34 et 36 du faubourg Saint Georges.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- La chaussée étant rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Signaler et baliser au besoin le chantier,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,

- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la CCPOP, l'entreprise ALLAN TOITURE, représentée par OBER Allan, sise 750 chemin de la Combe des Cabres 84100 UCHAUX, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 20/10/2025



Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la Sécurité, Cyril FLOURET,